



République Française
Département LOIRET
Arrondissement de Pithiviers
Canton de Malesherbes

Mairie de Montliard

Procès-verbal de la séance du 19 Juin 2023

L'an 2023 et le 19 Juin à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Mairie sous la présidence de M. BEAUDEAU Didier, Maire.

Présents : M. BEAUDEAU Didier, Maire, M. FAZILLEAU Philippe, Mme GUILLET Martine, M. SEVIN Jean-Louis, M. SINIC André, M. MENEAU Gilles, M. BERTRAND Charles, M. LECARDEUR Jean-François, M. PEGUY Thierry

Excusés ayant donné procuration : M. DEJARDIN Mathieu à M. BEAUDEAU Didier, M. MONTIER Tanguy à Mme GUILLET Martine

Nombre de membres

- Afférents au Conseil Municipal : 11
- Présents : 9

Date de la convocation : 12/06/2023

Date d'affichage : 12/06/2023

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Sous-Préfecture de Pithiviers le : 22 juin 2023

Secrétaire de séance : M. SINIC André

Le Maire propose d'ajouter le points suivant :

- Avenant n°2 à la convention de service unifié d'instruction des autorisations du droit des sols

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte l'ajout du point à l'ordre du jour.

Objet des délibérations

SOMMAIRE

- Taxe d'aménagement
- DM 1, à la suite de la dissolution du SIIS, intégration d'une partie du 002
- Projet de rénovation de l'éclairage public
- Travaux d'accotement Route de Saint Loup
- Référent déontologue
- Affaires diverses

Réf : D2023_17 - Taxe d'aménagement

Le Maire rappelle au Conseil Municipal sa délibération du 02 septembre 2020 par laquelle il décide de maintenir sur l'ensemble du territoire communal la taxe d'aménagement au taux de 3 %.

Il précise qu'il convient de délibérer à nouveau car la délibération arrive à échéance au 31 décembre 2023 et cela avant le 01 juillet 2023 pour qu'elle soit prise en compte au 01 janvier 2024.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Impôts les articles 1635 quater A et suivants,

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la Direction Générale des Finances Publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu le décret n°2023-165 du 07 mars 2023 procédant au transfert des dispositions réglementaires relatives à la taxe d'aménagement et à la taxe d'archéologie préventive dans les annexes 2 et 3 au Code Général des Impôts,

Le Maire rappelle que la taxe d'aménagement concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes : permis de construire, permis d'aménager, autorisation préalable.

Considérant que les ressources générées par la taxe d'aménagement peuvent contribuer au financement des équipements publics tels l'extension ou le renforcement des réseaux électriques et d'eau potable, la desserte en défense incendie, l'éclairage public...

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **maintient**, sur l'ensemble du territoire communal, une taxe d'aménagement au taux de 3 %.
- **dit** que la présente délibération est reconduite de plein droit chaque année par tacite reconduction. Toutefois, le taux fixé ci-dessus pourra être modifié tous les ans.
- **charge** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

A l'unanimité (pour : 11 - contre : 0 - abstentions : 0)

Réf : D2023_18 - Décision modificative n°1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 en vigueur ;

Vu la délibération D2022_23 du 12 septembre 2022 adoptant l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération D2023_14 du 30 mars 2023 relative au vote du budget primitif 2023 ;

Vu les écritures de dissolution du 17 avril 2023 effectuées par le comptable publique du SGC de Pithiviers, à la suite de :

- la dissolution du SIIS de Boiscommun par arrêté préfectoral du 29 décembre 2022, et,
- la convention de partage signée avec les communes de Boiscommun, Montliard et Montbarrois le 20 décembre 2022 ;

Le Maire propose au Conseil Municipal les ajustements suivants :

Chapitre	Article	Crédits ouverts avant DM 1	DM 1	Crédits alloués après DM 1
002	002	119 070,01 €	+ 4 842,39 €	123 912,01 €
011	615231	27 000,00 €	+ 4 842,39 €	31 842,39 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **approuve** la décision modificative n°1 ci-dessus énoncée.

A l'unanimité (pour : 11 - contre : 0 - abstentions : 0)

Réf : D2023_19 - Projet de rénovation de l'éclairage public

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire d'installer des lanternes à LED en remplacement de celles existantes afin de réaliser des économies d'énergie comme celle (Isora Pro de chez Thorn) installée au 4 Route des Huguets en tout début d'année.

A cet effet, il présente les devis :

- de l'entreprise Isi Elec (version 1) 3 898,00 € HT (10 à 55W et 2 à 36 W : Modèle Isora Pro de chez Thorn)
- de l'entreprise Isi Elec (version 2) 8 622,00 € HT (10 à 55W et 2 à 38 W : Modèle Thorn S de chez Thorn)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **accepte** le devis d'Isi Elec (version 1) qui s'élève à 3 898,00 € HT, mieux disant.
- **autorise** le Maire à signer le devis et tout autre document relatif à ces travaux.
- **sollicite une subvention** au SIERP la plus élevée possible.

A l'unanimité (pour : 11 - contre : 0 - abstentions : 0)

Réf : D2023_20 - Travaux d'accotement Route de Saint Loup

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de créer une bande de sécurité en calcaire le long de la " Route de Saint Loup " sur environ 530 mètres afin de sécuriser la circulation des véhicules,

A cet effet, il présente les devis :

- de l'entreprise Laly (option 1 : 1 côté) 4 135,00 € HT
- de l'entreprise Laly (option 2 : 2 côtés) 6 520,00 € HT

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **accepte** le devis de Laly (option 2) qui s'élève à 6 520,00 € TTC, mieux disant.
- **autorise** le Maire à signer le devis et tout autre document relatif à ces travaux.
- **sollicite une subvention** du Conseil Départemental la plus élevée possible au titre de l'aide aux communes à faible population.

A l'unanimité (pour : 11 - contre : 0 - abstentions : 0)

Réf : D2023_21 - Référent déontologue

Vu l'article L 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R 1111-1-1 A et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2022-1520 du 06 décembre 2022,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local ci-dessous rappelée :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »

Considérant que l'absence de précisions des textes tant législatifs que réglementaires, sur le périmètre d'intervention, les modalités de saisine du référent et de l'examen de celle-ci, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, ne permettent pas de proposer un égal accès de tous les élus à l'assistance d'un déontologue.

Considérant que les personnes exerçant ces fonctions peuvent recevoir, une indemnisation, celle-ci prend la forme de vacances dont le montant ne peut pas dépasser un plafond fixé par arrêté du 06 décembre 2022 du ministre chargé des collectivités territoriales, soit 80 € par dossier.

Considérant l'importance des domaines susceptibles d'être concernés, la difficulté à évaluer le nombre de saisines et par conséquent les crédits à inscrire au budget.

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Elles peuvent être, selon les cas, assurées par :

1° Une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles, elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

2° Un collège, composé de personnes répondant aux conditions du 1°. Celui-ci adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

Considérant les appels à candidatures menés par l'Association des Maires et Présidents d'intercommunalités du Loiret (AML) au niveau régional par courriers en date du 06 mars 2023 auprès des instances judiciaires et des ordres professionnels et le faible nombre de candidatures reçues.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

– **dit** que l'assemblée délibérante ***n'est pas en capacité*** de désigner un référent déontologue dont l'expérience et les compétences permettraient de répondre aux interrogations des élus sur le respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local avant le 01 juin 2023 mais s'y engage dans les meilleurs délais.

A l'unanimité (pour : 11 - contre : 0 - abstentions : 0)

Réf : D2023_22 - Avenant n°2 à la convention de service unifié d'instruction des autorisations du droit des sols

Le Maire rappelle que depuis le 01 janvier 2018, l'instruction des autorisations du droit des sols, déposées sur le territoire communal, a été confiée au service unifié dénommé « Centre Instructeur du Nord Loiret » porté par la Communauté de Communes du Pithiverais.

A cet effet, une convention de service unifié a été signée le 23 octobre 2018 afin de définir les modalités de fonctionnement de cette mise à disposition. Elle organise notamment l'adhésion des communes et définit les droits et les obligations de chacune des parties.

Après un an de fonctionnement, il a été nécessaire de procéder à des ajustements de pratiques et à l'équilibrage du budget annexe du service unifié par l'intermédiaire d'un avenant n°1 à la convention initiale signé le 17 avril 2019.

Depuis la signature de cet avenant, le contexte lié à l'instruction des autorisations du droit des sols a évolué avec notamment :

- La dématérialisation des autorisations du droit des sols et la *saisie par voie électronique* (SVE) applicable depuis le 01 janvier 2022,
- La réforme de la fiscalité de l'urbanisme applicable depuis le 01 septembre 2022,
- La réglementation relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

A ce titre, de nouveaux ajustements doivent être opérés par la voie d'un nouvel avenant.

Après en avoir fait lecture, le Maire propose donc aux membres du Conseil Municipal d'approuver l'avenant n°2 à la convention de service unifié d'instruction des autorisations du droit des sols, comme joint en annexe.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2019_02, en date du 25 février 2019,

Vu la convention de service commun en date du 17 avril 2019,

Vu la convention de service unifié d'instruction des autorisations du droit des sols en date du 23 octobre 2018,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de la Plaine du Nord Loiret n°C2023-42 en date du 16 mai 2023,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pithiverais n°2023-36 en date du 11 mai 2023,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais n°2023-60 en date du 09 mai 2023,

Vu l'avenant n°2 à la convention de service unifié d'instruction des autorisations du droit des sols, ci-annexé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **approuve** les termes de l'avenant n°2 à la convention de service unifié d'instruction des autorisations du droit des sols, à effet à la date de la présente délibération, lequel est annexé à la présente délibération,
- **autorise** le Maire ou son représentant, à signer l'avenant n°2 à la convention de service unifié d'instruction des autorisations du droit des sols,

A l'unanimité (pour : 11 - contre : 0 - abstentions : 0)

Questions diverses :

14 juillet

La Municipalité avec le Comité des fêtes organisent, comme chaque année, le 14 juillet avec un buffet. La prise en charge sera répartie comme suit : Municipalité 6 €, Comité des fêtes 6 €, un reste à charge pour les participants à 6 € et gratuité jusqu'à 12 ans.

Il sera suivi d'un après-midi avec des jeux et une structure gonflable. Il sera également procédé à la remise des récompenses des Maisons fleuries au niveau communal. Un bon d'achat de 50 € sera offert aux lauréats.

La séance est levée à 21:31.

Le Secrétaire de séance,
M. SINIC André

En mairie, le 19/06/2023
Le Maire,
Mr Didier BEAUDEAU